



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2020-226

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS Occitanie

R76-2020-12-14-001 - Arrêté création PASA EHPAD Foyer St Frai Bagnères de Bigorre (3 pages)	Page 4
R76-2020-12-02-022 - arrêté portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à CASTELNAU DE LEVIS (81) (2 pages)	Page 8
R76-2020-12-07-006 - Décision ARS Occitanie n°2020-3495 prise à l'égard de la demande présentée par la clinique de l'Union à Toulouse en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique. (2 pages)	Page 11
R76-2020-12-09-016 - Décision ARS Occitanie n°2020-4298 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé "GCS Pôle Pharmaceutique Cerdan" (3 pages)	Page 14
R76-2020-12-14-003 - Décision n°2020-4300 relative à la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le CHU de Montpellier pour le département de cardiologie de l'hôpital Arnaud de Villeneuve. (3 pages)	Page 18

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-12-10-010 - Arrêté 2020-4278 modifiant l'autorisation des LHSS Saint Joseph à Banyuls, gérés par l'Association Solidarité Pyrénées (4 pages)	Page 22
R76-2020-12-04-008 - Arrêté 2020-4279 du 04 décembre 20 modifiant l'arrêté n° 2017-173 modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du GERS (5 pages)	Page 27
R76-2020-12-14-004 - ARRETE ARS Occitanie / 2020-4375 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (2 pages)	Page 33
R76-2020-12-10-007 - Arrêté modifiant l'autorisation de l'Appartement de coordination thérapeutique ACT à Auch géré par l'Association Réseau expérimental gersois d'aide et de réinsertion (REGAR), par extension non importante de capacité (3 pages)	Page 36
R76-2020-12-10-004 - Arrêté modifiant l'autorisation des appartements de coordination thérapeutique ACT à Alès, gérés par La Clède, par extension non importante de capacité (4 pages)	Page 40
R76-2020-12-10-008 - Arrêté modifiant l'autorisation des appartements de coordination thérapeutique situés à Mende et gérés par l'ANPAA (Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie), par extension non importante de capacité (4 pages)	Page 45
R76-2020-12-10-006 - Arrêté modifiant l'autorisation des LHSS à Toulouse, gérés par La Clef, par extension non importante de capacité (4 pages)	Page 50
R76-2020-12-10-003 - Arrêté modifiant l'autorisation des Lits Halte Soins Santé à Trèbes gérés par le groupe SOS Solidarité par extensions non importante de capacité (4 pages)	Page 55

R76-2020-12-10-005 - Arrêté modifiant l'autorisation des Lits Halte Soins Santé LHSS à Nîmes, gérés par la Croix-Rouge, par extension non importante de capacité (4 pages)	Page 60
R76-2020-10-19-004 - Arrêté n°2020-3055 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (2 pages)	Page 65
R76-2020-11-19-015 - Arrêté n°2020-3487 portant renouvellement de l'agrément régional des associations unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (2 pages)	Page 68
R76-2020-11-19-014 - Arrêté n°2020-3488 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (2 pages)	Page 71
R76-2020-10-19-005 - Arrêté n°2020-3488 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (2 pages)	Page 74
R76-2020-12-04-004 - Arrêté n°2020-4279 modifiant l'arrêté n°2017-173 modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de Gers (5 pages)	Page 77
R76-2020-12-10-009 - Arrêté portant autorisation d'extension de capacité des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association PAGE à Séméac (65) (3 pages)	Page 83
DDT	
R76-2020-08-11-007 - ARDC- 46200030 - GAEC DE SALABIRBET (1 page)	Page 87
R76-2020-08-04-014 - ARDC- 46200031 - CLAUZEL Martine (1 page)	Page 89
R76-2020-08-04-015 - ARDC- 46200043 - VAZZOLERETTO Murielle (1 page)	Page 91
R76-2020-08-04-016 - ARDC- 46200046 - EARL LAMIGRAND (1 page)	Page 93
R76-2020-08-04-017 - ARDC- 46200047 - CASTANET Fabien (1 page)	Page 95
R76-2020-08-04-018 - ARDC- 46200048 - CASTANET Maryse (1 page)	Page 97
R76-2020-08-04-019 - ARDC-46200018 - GAEC LA CAZELLE (1 page)	Page 99
DRAAF Occitanie	
R76-2020-12-14-002 - Arrêté fixant les modalités de mise en œuvre du volet aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) pour la région Occitanie sur la période 2021- 2022 (6 pages)	Page 101
SGAMI SUD	
R76-2020-12-04-007 - arrêté de subdélégation de signature - Plan POLMAR (4 pages)	Page 108
SGAR	
R76-2020-12-07-005 - Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres du CESER régional Occitanie CFDT (1 page)	Page 113

ARS Occitanie

R76-2020-12-14-001

Arrêté création PASA EHPAD Foyer St Frai Bagnères de
Bigorre



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES DE
L'EHPAD FOYER SAINT-FRAI A BAGNERES DE BIGORRE GERE PAR L'ASSOCIATION DES FILLES DE NOTRE
DAME DES DOULEURS**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;
- Vu** la révision annuelle 2020 du PRIAC 2018/2022 portant création d'un PASA sur le département des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté en date du 11 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD FOYER SAINT-FRAI géré par L'ASSOCIATION LES FILLES DE NOTRE DAME DES DOULEURS ;

Vu la demande en date du 5 mars 2020 tendant à la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD FOYER SAINT-FRAI à BAGNERES DE BIGORRE ;

CONSIDERANT l'instruction du dossier de demande d'un PASA, complétée d'une visite conjointe de la délégation départementale de l'ARS et du conseil départemental, sur site le 24 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article D. 312-155-0-1.-I du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Délégation départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale des Services du Département des Hautes-Pyrénées ;

ARRETEMENT

Article 1 : La création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD « Foyer Saint-Frai » situé à Bagnères de Bigorre (65200) est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 62 places/lits et places ainsi réparties :

- 60 places d'hébergement permanent dont 14 places de PASA (pôle d'activités et de soins adaptés),
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : N° FINESS EJ : 65 078 621 3

Identification de l'établissement : EHPAD « Foyer Saint-Frai »

N° FINESS ET : 65 078 382 2

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	60
	Pôles d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2

Article 4 : L'établissement est habilité à l'aide sociale pour la totalité des places.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice de la Délégation départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des Services du Département des Hautes-Pyrénées et la Directrice de l'E.H.P.A.D. « Foyer Saint-Frai » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le **14 DEC. 2020**

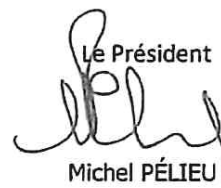
Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr JEAN-JUQUES MORFOISSE

Le Président



Michel PÉLIEU

ARS OCCITANIE

R76-2020-12-02-022

arrêté portant modification de la licence d'une officine de
pharmacie à CASTELNAU DE LEVIS (81)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-68

ARRETE

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande en date du 30 novembre 2020, présentée par Monsieur Alain PEYRAL, titulaire de l'officine Pharmacie PEYRAL ;
- Vu la licence n°81#000205 délivrée le 23 octobre 1992, fixant l'emplacement de l'officine Lieu-dit Combelasse – Lotissement du pont de Martianne – 81150 CASTELNAU-DE-LEVIS ;
- Vu l'attestation de la mairie de CASTELNAU-DE-LEVIS en date du 7 février 2014, portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie ;

ARRETE

Article 1er – L'adresse postale de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n°81#000205 délivrée le 23 octobre 1992, exploitée par Monsieur Alain PEYRAL, titulaire, est :

3 allée des Acacias – 81150 CASTENLAU-DE-LEVIS

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur adjoint du Premier Recours,

Benoît RICAUT-LAROSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2020-12-07-006

Décision ARS Occitanie n°2020-3495 prise à l'égard de la demande présentée par la clinique de l'Union à Toulouse en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique.

Décision ARS Occitanie n° 2020-3495

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6322-1 à L.6322-3 et R6322-1 à R6322-29 et les articles D.6322-30 à D.6322-48 ;
- **Vu** le code de la sécurité sociale notamment l'article L 321-1 ;
- **Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52-II ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** les décrets n°2005-776 et n°2005-777 du 11 juillet 2005 relatifs à la durée du délai de réflexion prévu à l'article L. 6322-2 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique et modifiant le code de la santé publique ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la décision en date du 13 février 2016 délivrée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées autorisant le renouvellement pour l'exercice de la chirurgie esthétique à la clinique de l'Union à Saint Jean ;
- **Vu** la demande présentée par la clinique de l'Union à Toulouse tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique ;

Considérant que le dossier de renouvellement est conforme à l'article R 6322-4 du Code de la santé publique,

Considérant que le dossier fait apparaître que le fonctionnement de l'établissement est conforme aux conditions réglementaires et notamment à l'article R 6322-14 du même code,

Considérant que, conformément à l'article L 6113-3 du même code, l'établissement a bénéficié de la procédure de certification de la Haute Autorité de Santé le 08 février 2016,

Considérant que le demandeur s'est engagé à tenir informée la caisse d'assurance maladie dont relève l'assuré de tout accident ou lésion survenu au cours d'une intervention de chirurgie esthétique,

DECIDE

- ARTICLE 1^{er}** : Le renouvellement de l'autorisation prévue par l'article L 6322-1 du Code de la santé publique est accordé à la **clinique de l'Union à Saint Jean** (ET : 310000112 ; EJ : 310780283) pour l'activité de chirurgie esthétique.
- ARTICLE 2** : L'activité visée à l'article 1 n'entre pas dans le champ des prestations couvertes par l'assurance maladie au sens de l'article L 321-1 du code de la sécurité sociale.
- ARTICLE 3** : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter du lendemain de l'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 09/05/2021. Cette activité est réalisée dans les locaux de la clinique de l'Union.
- ARTICLE 4** : Conformément à l'article L6322-1 du code de la santé publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation, sauf accord préalable de la directrice générale de l'agence régionale de santé, sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation.
- ARTICLE 5** : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, entre 8 mois et 12 mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles R 6322-3 et R 6322-4 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le directeur départemental de la Haute Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes.

Fait à Montpellier, le

07 DEC. 2020

Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2020-12-09-016

Décision ARS Occitanie n°2020-4298 portant approbation
de l'avenant n°1 à la convention constitutive du
groupement de coopération sanitaire dénommé "GCS Pôle
Pharmaceutique Cerdan"

Décision ARS Occitanie n° 2020-4298

**Décision portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du
groupement de coopération sanitaire dénommé
« GCS Pôle Pharmaceutique Cerdan »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU Le code de la santé publique,

VU La Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-897 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

VU L'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie,

VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Pôle Pharmaceutique Cerdan », signée le 23 octobre 2014,

VU La décision 2014-2264 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, en date du 1^{er} décembre 2014, portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Pôle Pharmaceutique Cerdan »,

VU La décision 2015-934 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, en date du 11 mai 2015 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur du Pôle Pharmaceutique Cerdan sur le site du « GCS Pôle Sanitaire Cerdan »,

VU La demande d'approbation, en date du 26 octobre 2020, de l'avenant n°1 modifiant la convention constitutive du groupement, signé le 30 juin 2020, en vue de l'intégration de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) en tant que membre du « GCS Pôle Pharmaceutique Cerdan », pour le compte de ses établissements implantés sur le plateau Cerdan,

VU Le procès-verbal en date du 30 juin 2020, approuvant à l'unanimité l'intégration de l'ALEFPA au sein du « GCS Pôle Pharmaceutique Cerdan » et les modifications de la convention constitutive qui en découlent.

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant n°1 portant intégration de l'ALEFPA en tant que membre du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « GCS Pôle Pharmaceutique Cerdan », et par voie de conséquence, certaines dispositions de la convention constitutive, signé le 30 juin 2020, est approuvé.

Article 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Pôle Pharmaceutique Cerdan » a pour objet la création d'une pharmacie à usage intérieur qui desservira les différents sites géographiques des établissements membres. Afin de répondre aux objectifs spécifiques relatifs à la qualité et à la sécurité de la prise en charge médicamenteuse des patients, cette pharmacie est pourvue de moyens et de l'organisation nécessaire à la réalisation d'une activité de préparation automatisée des doses à administrer appliquée à l'ensemble des lits et places des établissements membres.

Dans le cadre de la mise en place et de la gestion de la pharmacie à usage intérieur le « GCS Pôle Pharmaceutique Cerdan » :

- Gère les moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la réalisation de ses objectifs ;
- Organise, gère et coordonne le circuit du médicament ;
- S'assure de la mise en place d'une continuité de service ;
- Mutualise les investissements ;
- Organise les interventions communes des professionnels exerçant dans les établissements membres du groupement ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

- Développe des programmes d'actions au bénéfice des patients pris en charge par ses membres ;
- Mène des actions d'expertise et/ou de formation au bénéfice de ses membres.

Article 3 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Pôle Pharmaceutique Cerdan » est un GCS de moyens de droit privé.

Article 4 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Pôle Pharmaceutique Cerdan » est composé des membres suivants :

- Le Groupement de coopération sanitaire « Pôle Sanitaire Cerdan », sis 11 rue Cami de la Ribereta – 66800 ERR,
- L'Association Joseph Sauvy pour le compte de ses membres implantés sur le plateau Cerdan soit :
 - L'EHPAD « Les Myosotis », sis Av Emmanuel Brousse 66760 ERR,
 - L'EHPAD « Joseph Sauvy », sis 6 carrer de Cai joanet, 66800 ERR,
- L'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Occitanie pour le compte de ses membres implantés sur le plateau Cerdan soit :
 - La MAS « Le Nid Cerdan », sis impasse Maurice Briand 66800 Saillagouse ;
- L'Association ALEFPA pour le compte de ses membres implantés sur le plateau Cerdan soit :
 - Le Pôle Pédiatrique de Cerdagne, sis 2 av du Carlit à OSSEJA,
 - Le Joyau Cerdan, sis 2 av du Carlit à OSSEJA composé des établissements médico-sociaux suivants : MAS « Les Myrtilles », l'IME des Isards et de l'IEM « Les lupins ».

Article 5 : Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Pôle Pharmaceutique Cerdan » est situé 11 rue Cami de la Ribereta – 66800 ERR.

Article 6 : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Pôle Pharmaceutique Cerdan » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de la publication de la présente décision.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **09 DEC. 2020**
 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
 et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU
 Directeur Général
 ARS OCCITANIE
 Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
 26-28 Parc-Club du Millénaire
 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2020-12-14-003

Décision n°2020-4300 relative à la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le CHU de Montpellier pour le département de cardiologie de l'hôpital Arnaud de Villeneuve.

DECISION N° 2020-4300

relative à la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le CHU de Montpellier pour le département de cardiologie de l'Hôpital Arnaud de Villeneuve

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Pierre Ricordeau, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles L.1121-1, L.1121-2, L. 1121-3, L.1121-13 et R.1121-10 à R.1121-16 ;

Vu le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, en particulier l'article R. 5126-9, 7° relatif à la préparation des médicaments expérimentaux et à la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la décision 2015-666 du 5 mai 2015 autorisant le département de cardiologie du CHU de Montpellier en tant que lieu de recherche impliquant la personne humaine (LRIPH) ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

Vu la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches impliquant la personne humaine portant sur des médicaments à usage humain ;

Vu la demande reçue à l'Agence régionale de santé Occitanie le 25 septembre 2020 ;

Vu le rapport d'enquête du Dr Hélène Douzal pharmacien inspecteur de santé publique en date du 27 novembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée est conforme aux dispositions de l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-12 du code de la santé publique devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement et d'entretien des lieux, examinées lors de l'enquête sur site le 12 novembre 2020, sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Considérant que les sites concernés par cette demande de renouvellement d'autorisation disposent des moyens humains, matériels et d'un système d'assurance de la qualité adaptés aux recherches et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R1121-11 du CSP ;

Considérant que le département de cardiologie du CHU de Montpellier est très fortement investi dans la recherche clinique avec treize études actives au jour de l'enquête ;

Considérant qu'il est justifié et nécessaire que le département de cardiologie du CHU de Montpellier puisse poursuivre les essais cliniques mis en œuvre au bénéfice des patients affectés de pathologies cardiaques ;

Considérant en particulier qu'il est justifié que le département de cardiologie puisse inclure une nouvelle file active de patients dans les essais cliniques de thérapie cellulaire initiés en 2015 faisant suite à l'octroi de son autorisation initiale ;

DECIDE :

Article 1^{er} : le renouvellement de l'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 du code de la santé publique est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier pour son activité de recherche clinique au sein du département de cardiologie de l'hôpital Arnaud de Villeneuve ;

Au sein de ce département, les patients sont susceptibles d'être pris en charge au sein de tous les locaux accueillant les malades, et en particulier, l'unité de soins intensifs de cardiologie, ainsi que les services de chirurgie et d'hospitalisation ;

Cette activité est placée sous la responsabilité du Professeur François ROUBILLE, responsable de l'unité de soins intensifs de cardiologie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

Article 2 : cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande :

- ◆ ces recherches peuvent porter sur les médicaments, les biomatériaux et dispositifs médicaux, les organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale, ainsi que les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- ◆ en ce qui concerne les médicaments les essais sont des essais de phase I, des essais de phase II, des essais de phase III et des essais de phase IV ;

Ces recherches concernent des volontaires majeurs, et malades, âgés de 18 à 95 ans ;

Article 4 : la présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature ;

Article 5 : dans l'hypothèse où aucune recherche ne serait entreprise dans l'année suivant la délivrance de la présente autorisation, cette dernière deviendrait caduque sauf motifs dûment justifiés auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Article 6 : conformément aux dispositions de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 de ce même code, nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-12 du code de la santé publique, accompagnée des justifications appropriées ;

Article 7 : conformément aux dispositions de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'administration sanitaire compétente si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le Tribunal administratif compétent peut désormais être saisi par courrier et/ ou par l'application informatique Télérecours Citoyens.

Article 9 : Le directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le délégué départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi que sur le site Internet de l'ARS.

Fait à Montpellier, le **14 DEC. 2020**

M. Pierre RICORDEAU

pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
La Direction, Le Directeur Général Adjoint
Agence Régionale de Santé Occitanie

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-12-10-010

Arrêté 2020-4278 modifiant l'autorisation des LHSS Saint
Joseph à Banyuls, gérés par l'Association Solidarité
Pyrénées

ARRETE N°2020-4278 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES LITS HALTE SOINS SANTE « LHSS SAINT JOSEPH » SITUES A BANYULS ET GERES PAR L'ASSOCIATION SOLIDARITE PYRENEES, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016, modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisations mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018

VU le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté n°2015-2400 en date du 17 novembre 2015 de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon portant à 6 places la capacité totale des lits halte soins santé gérés par l'association Saint Joseph

VU l'arrêté n°2015-3013 en date du 16 décembre 2015 de l'ARS Languedoc-Roussillon portant transfert d'autorisation des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Saint-Joseph au profit de l'association Solidarité Pyrénées.

VU la décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU la demande d'extension de 4 places dont 3 places pour femmes transmise le 25 septembre 2020 par Monsieur le Directeur de l'Association Solidarité Pyrénées ;

CONSIDERANT Considérant les besoins identifiés dans le département des Pyrénées Orientales en matière de lits halte soins santé et notamment la création d'un secteur spécifique et sécurisé pour l'accueil des femmes ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité de deux places ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine de cette place supplémentaire est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 et L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1

La demande des lits Halte Soins Santé (LHSS) « Saint Joseph » gérés par l'association Solidarité Pyrénées portant modification de l'autorisation par extension non importante est acceptée à hauteur de 2 places.

Article 2

La nouvelle capacité des LHSS « Saint Joseph » de Banyuls sur Mer gérés par l'association Solidarité Pyrénées, est portée de 6 à 8 places. La capacité s'entend comme le nombre de personnes accueillies simultanément dans l'établissement.

Article 3

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Solidarité Pyrénées

N° FINESS EJ : 66 000 3617

Adresse :

111 Avenue Maréchal Joffre

66000 PERPIGNAN

Identification de l'établissement principal :

LHSS Saint Joseph

N° FINESS ET: 66 000 633 9

Adresse :

12 rue saint Jean Baptiste

66650 BANYULS SUR MER

Code catégorie de l'établissement : 180 Lits Haltes Soins Santé (LHSS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques	840	Personnes sans Domicile	11	Hébergement Complet Internat	8
		430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire SAI			

Article 4

L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de

l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Le Directeur de la Délégation départementale des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Montpellier, le 10 décembre 2020

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie
Par délégation, la Directrice de la
Santé Publique

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Choma', written over a horizontal line.

Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-12-04-008

Arrêté 2020-4279 du 04 décembre 20 modifiant l'arrêté n°
2017-173 modifié relatif à la composition du Conseil
Territorial de Santé du GERS

ARRETE n° 2020-4279 modifiant l'arrêté n° 2017-173 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire du GERS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n° 2017-173 du 20 février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du GERS, modifié et complété par arrêtés en date du 9 octobre 2017, du 10 novembre 2017, du 06 mars 2018, du 25 juillet 2018, du 22 juillet 2019 et du 16 mars 2020,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les désignations du 19 novembre 2020 de l'Association des Maires de France,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté du 2017-173 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit

1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie LACARRIERE Directrice CH AUCH FHF	M. Olivier GRANOWSKI Directeur CHI LOMBEZ SAMATAN FHF
M. Bernard LANGE Directeur CRF de Saint Blancard SAINT BLANCARD FHP	M. Bertrand TENEZE Directeur CH CONDOM FHF
Mme Isabelle GIRON Directrice SSR Roquetaillade MONTEGUT FEHAP	Mme Nadine THOMAS Directrice CH NOGARO FHF
A désigner	M. Philippe CHAPUIS Président CME CH LOMAGNE FLEURANCE FHF
A désigner	Mme Annick PERE Présidente CME CH VIC FEZENSAC FHF
Mme Patricia FAGET Présidente CME CH CONDOM FHF	M. Mickael SECCO Président CME Clinique de Gascogne AUCH FHP

1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées

Titulaires	Suppléants
M. Soffian BUCHERIE Directeur FAM Les Thuyas MONFERRAN-SAVES	Mme Charline DEFORGE Directrice Déléguée EHPAD Saint Jacques L'ISLE JOURDAIN
M. Francis DELOR Directeur EHPAD Cité Saint Joseph PLAISANCE	M. Sébastien LESTIENNE APF France Handicap du GERS
M. Eric LACOMBE Directeur Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte du Gers (ADSEA)	Mme Nathalie BOUTTE Directrice territoriale Association de Gestion d'établissements et services pour Personnes en situation de handicap (AGAPEI)
A désigner	Mme Anne SANTENE-CHEVALLIER Directrice du Pôle Enfances Plurielles Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA)
Mme Bernadette DAOUST Présidente NEOPROXY SAAD AUCH	Mme Nathalie SOULIER Résidence Alliance COLOGNE

Le reste sans changement

1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
A désigner	M. Yves CAHUZAC Président Réseau Arpège AUCH
Mme Martine LARROCHE MSP NOGARO	Mme Sandra MAO MSP VIC FEZENSAC
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

Le reste sans changement

1h) Un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
M. Patrick LACHAPELE Vice-Président CDOM 32	M. Bernard AUGUSTIN CDOM 32

Article 2 : L'article 3 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté du 2017-173 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit

2a) Six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Evelyne BERDU Présidente Amicale Languedoc Roussillon des Insuffisants Respiratoires (ALRIR)	M. Antoine SUCH Amicale Languedoc Roussillon des Insuffisants Respiratoires (ALRIR)
M. Gilbert BAYONNE Président Association Française des Diabétiques (AFD)	M. Jean HEUCLIN Association Française des Diabétiques (AFD)
M. Jacques TUFNER Président d'honneur FNATH Grand Sud	Mme Marie Jeanne INGARGIOLA Présidente FNATH Grand Sud
Mme Elisabeth DORNELLE Présidente Déléguée Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)	M. Jean Claude CAZALAS Vice-Président Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)
A désigner	M. Jean Bernard COUSTURIAN UDAF Gers
M. Jean Marc PINAUD France Alzheimer Gers	Mme Lydia TORRES Présidente France Alzheimer Gers

2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
M. Daniel DANFLOUS AD PEP	M. Felix PEDROS Vice-Président AD PEP
Mme Anne CALVOZ Présidente Association Handicap Auditif	Mme Nathalie ROGER Association Handicap Auditif
Mme Annie DELLAS Union Territoriale des Retraités CFDT	M. Jean-Luc RITOURET Union Territoriale des Retraités CFDT
A désigner	Mme Marie Madeleine GUILLORY Génération Mouvement Fédé32

Article 3: L'article 4 relatif au 3ème collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté du 2017-173 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit :

3b) Un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme Marie Thérèse BROCA-LANNAUD Conseillère Départementale du GERS	Mme Charlotte BOUE Vice-Présidente du Conseil Départemental du GERS

Le reste sans changement

3e) Deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
M. Michel GABAS Maire d'EAUZE	Mme Isabelle TINTANNE Maire de CAZAUBON
Mme Sandrine REDOLFI DE ZAN Maire de MIGNAUT-TAUZIA	M. Didier DUPRONT Maire de GONDRIN

Le reste sans changement

Article 4 : L'article 5 relatif au 4ème collège des **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté du 2017-173 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit

4a) Un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
A désigner	A désigner

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département du GERS.

Fait à Montpellier, le 4/12/2020.

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-12-14-004

ARRETE ARS Occitanie / 2020-4375 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

*Désignation de Madame le Docteur Marie-Suzanne LEGLISE en qualité de représentante du
Comité d’Ethique au Conseil de Surveillance du CHU de Montpellier*

ARRETE ARS Occitanie / 2020- 4375

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 et R.6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 28 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-269 du 3 juin 2010 de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

VU la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n° 2018-3753 du 5 novembre 2018, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'attestation du 19 octobre 2020 du Comité d'Ethique du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier désignant Madame le Docteur Marie-Suzanne LEGLISE comme représentante;

VU la demande de modification de l'arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier du 10 novembre 2020 ;

ARRETE

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1er I et II de l'arrêté ARS LR/2010-269 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont modifiées comme suit :

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**

www.prs.occitanie-sante.fr

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Madame le Docteur Marie-Suzanne LEGLISE**, représentante du Comité d'Ethique.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-269 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

14 DEC. 2020

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-12-10-007

Arrêté modifiant l'autorisation de l'Appartement de coordination thérapeutique ACT à Auch géré par l'Association Réseau expérimental gersois d'aide et de réinsertion (REGAR), par extension non importante de capacité

ARRÊTÉ N°2020-4275 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (A.C.T.) « REGAR » SITUÉ A AUCH (32) ET GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION RESEAU EXPERIMENTAL GERSOIS D'AIDE ET DE REINSERTION (REGAR), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ARS Occitanie en date du 08 août 2017 portant autorisation de création de cinq places d'appartement de coordination thérapeutique dans le département du Gers ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l’Instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l’année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d’accueil et d’accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d’accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d’accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d’abord » ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Gers en matière de places d’appartement de coordination thérapeutique (A.C.T.) ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d’une extension non importante de capacité d’une place ne relève pas de la procédure d’appel à projet ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le code de l’action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine de cette place supplémentaire est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L. 314-3 et L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur de la délégation départementale du Gers de l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La demande du président de l’association Réseau expérimental gersois d’aide et de réinsertion (REGAR), gestionnaire de l’appartement de coordination thérapeutique (A.C.T.) « REGAR » portant modification de l’autorisation par extension non importante de 1 place est acceptée.

Article 2

La nouvelle capacité est portée de 5 à 6 places. La capacité s’entend comme le nombre de personnes accueillies simultanément dans l’établissement.

Article 3

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association REGAR

N° FINESS EJ : 32 078 304 6

Identification de l’établissement principal :

Appartement de coordination thérapeutique REGAR

N° FINESS ET : 32 000 507 7

Adresse : 16, rue d’Assas – 32000 Auch

Code catégorie de l’établissement : 165 Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques	430	Personnes nécessitant prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI	11	Hébergement Complet Internat	6

Article 4

L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Le directeur de la délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Montpellier, le 10 décembre 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique



Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-12-10-004

Arrêté modifiant l'autorisation des appartements de coordination thérapeutique ACT à Alès, gérés par La Clède, par extension non importante de capacité

ARRÊTÉ N°2020-4272 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) SITUES A ALES ET GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION LA CLEDE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-267-5 du 23 septembre 2004 portant création de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) par l'Association Gardoise Femmes Accueil Solidarité à Alès, non financées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-362-3 du 28 décembre 2006 portant ouverture d'une place d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) par l'Association Gardoise Femmes Accueil Solidarité à Alès ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-96-4 du 6 avril 2009 portant ouverture de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) par l'Association Gardoise Femmes Accueil Solidarité à Alès ;

VU l'arrêté n°2012-848 du 12 juillet 2012 portant transfert des autorisations détenues par l'Association Gardoise Femmes Accueil Solidarité à l'association La Clède à Alès, pour la gestion de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

VU l'arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP32019/126 du 24/05/2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS) ; centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « un chez soi d'abord » ;

VU l'Instruction interministérielle N°DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « un chez-soi d'abord » ;

VU la demande en date du 30 octobre 2018 de l'organisme gestionnaire, La Clède, des ACT, en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante d'une place ;

VU la demande en date du 20 octobre 2019 de l'organisme gestionnaire, La Clède, des ACT, en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante d'une place ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Gard en matière de places d'appartements de coordination thérapeutique ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité de deux places ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine de cette place supplémentaire est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 et L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1

La demande de l'organisme gestionnaire, La Clède à Alès, d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) portant modification de l'autorisation par extension non importante de deux places est acceptée.

Article 2

La nouvelle capacité des ACT est portée de 6 à 8 places, dont une accordée au titre de l'exercice 2019 et une au titre de l'exercice 2020. La capacité s'entend comme le nombre de personnes accueillies simultanément dans l'établissement.

Article 3

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association La Clède

N° FINESS EJ : 30 000 098 1

Identification de l'établissement principal :

ACT

Adresse : 30 100 Alès

N° FINESS ET : 30 001 225 9

Code catégorie de l'établissement : 165 Appartement de coordination thérapeutique (ACT)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire SAI	18	Hébergement de nuit éclaté	8

Article 4

L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Le Directeur de la délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Montpellier, le 10 décembre 2020

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie
Par délégation, la Directrice de la
Santé Publique



Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-12-10-008

Arrêté modifiant l'autorisation des appartements de coordination thérapeutique situés à Mende et gérés par l'ANPAA (Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie), par extension non importante de capacité

ARRÊTÉ N°2020-4276 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE SITUÉS A MENDE ET GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision ARS LR/2014-1495 du 14 août 2014 autorisant la création de 6 places d'ACT par l'ANPAA 48 située à Mende ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l’Instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l’année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d’accueil et d’accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d’accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d’accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d’abord »

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de la LOZERE en matière de places d’Appartements de Coordination Thérapeutique à domicile;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d’une extension non importante de capacité d’une place ne relève pas de la procédure d’appel à projet ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le code de l’action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine de cette place supplémentaire est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L. 314-3 et L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale de la Lozère de l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1

La demande de l’organisme gestionnaire, ANPAA 48, structure ambulatoire portant modification de l’autorisation par extension non importante de 1 place est acceptée.

Article 2

La nouvelle capacité est portée de 6 à 7 places. La capacité s’entend comme le nombre de personnes accueillies simultanément dans l’établissement.

Article 3

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ANPAA 48

N° FINESS EJ : 480001114

Identification de l’établissement principal :

ACT ANPAA48

N° FINESS ET : 480002963

Adresse : 8 Impasse du Faubourg La Vabre
48000 MENDE

Code catégorie de l'établissement : 157 appartements de coordination thérapeutique

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale SAI	18	Hébergement de nuit éclaté	7

Article 4

L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Le Directeur de la délégation départementale de Lozère de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Montpellier, le 10 décembre 2020

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie
Par délégation, la Directrice de la
Santé Publique

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Catherine Choma', written in a cursive style.

Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-12-10-006

Arrêté modifiant l'autorisation des LHSS à Toulouse, gérés
par La Clef, par extension non importante de capacité

**ARRÊTÉ N°2020-4274 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES LHSS SITUÉS
A TOULOUSE ET GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION LA CLEF, PAR EXTENSION NON
IMPORTANTE DE CAPACITÉ**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 21 mars 2018 portant autorisation de création de lits Halte Soins Santé LA CLEF d'une capacité de 4 places sur le département de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté n°2019-3323 du 15 octobre 2019 portant modification de l'autorisation des lits halte soins sante (LHSS) « la clef » situés à Toulouse et gérés par l'association la clef, par extension non importante de capacité de 4 places ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de la Haute-Garonne en matière de places de lits haltes soins santé (LHSS) ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité de 6 places ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine de cette place supplémentaire est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 et L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1

La demande de l'organisme gestionnaire des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) « LA CLEF » sise à Toulouse portant modification de l'autorisation par extension non importante de 6 places est acceptée.

Article 2

La nouvelle capacité est portée de 8 à 14 places. La capacité s'entend comme le nombre de personnes accueillies simultanément dans l'établissement.

Article 3

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Association la Clef

N° FINESS EJ : 31 000 871 9

Identification de l'établissement principal :

ACT LA CLEF
Adresse : 131 chemin Lapujade
31200 TOULOUSE

N° FINESS ET : 31 002 794 1

Code catégorie de l'établissement : 180 Lits Haltes Soins Santé (LHSS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques	840	Personnes sans Domicile	11	Hébergement Complet Internat	14
		430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire SAI			

Article 4

L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Montpellier, le 10 décembre 2020

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie
Par délégation, la Directrice de la
Santé Publique



Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-12-10-003

Arrêté modifiant l'autorisation des Lits Halte Soins Santé à
Trèbes gérés par le groupe SOS Solidarité par extensions
non importante de capacité

ARRÊTÉ N°2020-3990 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS) SITUE A TREBES ET GÉRÉS PAR LE GROUPE SOS SOLIDARITE PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS Occitanie en date du 27 mars 2018 portant création de sept places de Lits Halte Soins Santé gérés par le groupe SOS Solidarité à Trèbes (AUDE) ;

VU l'arrêté n°2621 en date du 4 septembre 2019 de M. le Directeur Général de l'ARS Occitanie portant extension de 1 place de Lits Halte Soins Santé gérés par le groupe SOS Solidarité à Trèbes (AUDE) portant la capacité à 8 places ;

VU la décision ARS Occitanie n°2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction interministérielle N°DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21/07/2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS) ; centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « un chez soi d'abord ».

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'AUDE en matière de places de lits halte soins santé ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité de 4 places ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine de ces 4 places supplémentaires est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 et L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1

La demande du groupe SOS Solidarités, gestionnaire des Lits Halte Soins Santé (LHSS) de TREBES (Aude), portant modification de l'autorisation par extension non importante de 4 places est acceptée.

Article 2

La nouvelle capacité des Lits Halte Soins Santé du groupe SOS Solidarité à TREBE est portée de 8 à 12 places. La capacité s'entend comme le nombre de personnes accueillies simultanément dans l'établissement.

Article 3

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Lits Halte Soins Santé
Groupe SOS Solidarités
9 avenue de l'Île France
11800 TREBES

N° FINESS EJ : 110007895

Identification de l'établissement principal :

N° FINESS ET : 750015968

Groupe SOS SOLIDARITES

102C rue AMELOT

75011 PARIS

Code catégorie de l'établissement : 180 Lits Halte Soins Santé (LHSS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques	840	Personnes sans Domicile	11	Hébergement Complet Internat	12
		430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire SAI			

Article 4

L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Le Directeur de la Délégation départementale de l'AUDE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Montpellier, le 10 décembre 2020

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie
Par délégation, la Directrice de la
Santé Publique



Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-12-10-005

Arrêté modifiant l'autorisation des Lits Halte Soins Santé
LHSS à Nîmes, gérés par la Croix-Rouge, par extension
non importante de capacité

ARRÊTÉ N°2020-4271 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES LITS HALTE SOINS SANTE (L.H.S.S.) SITUÉS A NIMES ET GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION DE LA CROIX ROUGE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 21 mars 2018 portant création de 3 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) par l'association de la Croix Rouge à NIMES ;

VU l'arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP32019/126 du 24/05/2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS) ; centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « un chez soi d'abord » ;

VU l'Instruction interministérielle N°DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « un chez-soi d'abord » ;

VU la demande en date du 15 octobre 2018 de l'organisme gestionnaire, La Croix Rouge, des LHSS, en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante d'une place ;

VU la demande en date du 28 octobre 2019 de l'organisme gestionnaire, La Croix Rouge, des LHSS, en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de deux places ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Gard en matière de places de Lits Halte Soins Santé ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité de trois places ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine de cette place supplémentaire est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 et L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1

La demande de l'organisme gestionnaire, La Croix Rouge à NIMES, des Lits Halte Soins Santé (LHSS) portant modification de l'autorisation par extension non importante de trois lits, est acceptée.

Article 2

La nouvelle capacité des LHSS est portée de 3 à 6 lits, dont un accordé au titre de l'exercice 2019 et deux au titre de l'exercice 2020. La capacité s'entend comme le nombre de personnes accueillies simultanément dans l'établissement.

Article 3

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Croix Rouge

N° FINESS EJ : 750721334

Identification de l'établissement principal :

LHSS

N° FINESS ET : 30 001 8066

Adresse : 178 allée Salvador Dali 30 000 NIMES

Code catégorie de l'établissement : 180 / Lits Halte Soins Santé (LHSS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques	840	Personnes sans Domicile	11	Hébergement complet Internat	6

Article 4

L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8

Le Directeur de la délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Montpellier, le 10 décembre 2020

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie
Par délégation, la Directrice de la
Santé Publique



Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-19-004

Arrêté n°2020-3055 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Arrêté n°2020 - 3055
Portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;
- Vu** la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu** l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 8 septembre 2020 ;
- Vu** la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à la directrice déléguée des droits des usagers et des affaires juridiques, Mme Marie Pierre BATESTI ;
- Vu** la demande d'agrément régional d'une association d'usagers du système de santé pour la représentation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique formulée par sa présidente pour l'association « DREPA31 » le 13 mai 2020 ;

Considérant que l'avis rendu le 8 septembre 2020 par la commission nationale d'agrément, a conclu favorablement à la délivrance de l'agrément régional à l'association «DREPA31», pour une durée de cinq ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que l'association « DREPA 31 » a pour but de soutenir les proches et les personnes atteintes de la drépanocytose et des autres maladies génétiques du globule rouge, d'informer le grand public sur une maladie souvent méconnue et d'apporter un appui à la recherche et une aide aux relations entre les patients, les hôpitaux et l'administration ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association « DREPA31 » remplit les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique précitées ;

Considérant que par application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, l'association « DREPA31 » peut être agréée ;

ARRETE

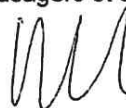
ARTICLE 1 : L'association « DREPA31 » est agréée **pour une durée de cinq ans**.

ARTICLE 2 : Le directeur des droits des usagers et des affaires juridiques, M. Philippe MERRICHELLI est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La directrice déléguée des droits
des usagers et des affaires juridiques



Marie Pierre BATESTI

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-11-19-015

Arrêté n°2020-3487 portant renouvellement de l'agrément régional des associations unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Arrêté n°2020 - 3487
Portant renouvellement de l'agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;
- Vu** la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu** l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'arrêté n°2015-2915 de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon en date du 3 novembre 2015 portant agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à la directrice déléguée des droits des usagers et des affaires juridiques, Mme Marie Pierre BATTESTI ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément régional d'une association d'usagers du système de santé pour la représentation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique formulée par son président pour l'association « RESEAU LE POIDS DU PARTAGE » le 21 juillet 2020 ;
- Vu** l'avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 27 octobre 2020 ;

Considérant que sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, l'association « RESEAU LE POIDS DU PARTAGE » a eu son agrément régional pour cinq années à compter du 3 novembre 2015 ;

Considérant que l'association « RESEAU LE POIDS DU PARTAGE » a poursuivi, au cours des cinq dernières années, ses activités de représentation des usagers ;

Considérant que l'avis rendu le 27 octobre 2020 par la commission nationale d'agrément, a conclu favorablement à la délivrance d'un renouvellement d'agrément régional à l'association « RESEAU LE POIDS DU PARTAGE », pour une durée de cinq ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association « RESEAU LE POIDS DU PARTAGE » remplit les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique précitées ;

Considérant que par application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, l'association « RESEAU LE POIDS DU PARTAGE » peut avoir son agrément renouvelé ;

ARRETE


ARTICLE 1 : L'agrément de l'association « RESEAU LE POIDS DU PARTAGE » est renouvelé à la date de la signature du présent arrêté **pour une durée de cinq ans**.

ARTICLE 2 : Le directeur des droits des usagers et des affaires juridiques, M. Philippe MERRICHELLI est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La directrice déléguée des droits
des usagers et des affaires juridiques


Marie Pierre BATTISTI

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-11-19-014

Arrêté n°2020-3488 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Arrêté n°2020 - 3488
Portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;
- Vu** la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu** l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 27 octobre 2020 ;
- Vu** la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à la directrice déléguée des droits des usagers et des affaires juridiques, Mme Marie Pierre BATESTI ;
- Vu** la demande d'agrément régional d'une association d'usagers du système de santé pour la représentation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique formulée par son président pour l'association « Française des Diabétiques du Gard » le 23 août 2020 ;

Considérant que l'avis rendu le 27 octobre 2020 par la commission nationale d'agrément, a conclu favorablement à la délivrance de l'agrément régional à l'association « Française des Diabétiques du Gard », pour une durée de cinq ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que l'association « Française des Diabétiques du Gard » a pour but d'améliorer le sort des diabétiques en les informant, les accompagnant et les défendant. Elle s'adresse également à leurs proches, sensibilise le grand public au travers d'actions d'information et de prévention de la maladie et de ses complications ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association « Française des Diabétiques du Gard » remplit les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique précitées ;

Considérant que par application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, l'association « Française des Diabétiques du Gard » peut être agréée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Française des Diabétiques du Gard » est agréée **pour une durée de cinq ans.**

ARTICLE 2 : Le directeur des droits des usagers et des affaires juridiques, M. Philippe MERRICHELLI est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La directrice déléguée des droits
des usagers et des affaires juridiques



Marie Pierre BATESTI

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-19-005

Arrêté n°2020-3488 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Arrêté n°2020 - 3488
Portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;
- Vu** la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu** l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 27 octobre 2020 ;
- Vu** la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à la directrice déléguée des droits des usagers et des affaires juridiques, Mme Marie Pierre BATTESTI ;
- Vu** la demande d'agrément régional d'une association d'usagers du système de santé pour la représentation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique formulée par son président pour l'association « Française des Diabétiques du Gard » le 23 août 2020 ;

Considérant que l'avis rendu le 27 octobre 2020 par la commission nationale d'agrément, a conclu favorablement à la délivrance de l'agrément régional à l'association « Française des Diabétiques du Gard », pour une durée de cinq ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que l'association « Française des Diabétiques du Gard » a pour but d'améliorer le sort des diabétiques en les informant, les accompagnant et les défendant. Elle s'adresse également à leurs proches, sensibilise le grand public au travers d'actions d'information et de prévention de la maladie et de ses complications ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association « Française des Diabétiques du Gard » remplit les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique précitées ;

Considérant que par application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, l'association « Française des Diabétiques du Gard » peut être agréée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Française des Diabétiques du Gard » est agréée **pour une durée de cinq ans.**

ARTICLE 2 : Le directeur des droits des usagers et des affaires juridiques, M. Philippe MERRICHELLI est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La directrice déléguée des droits
des usagers et des affaires juridiques



Marie Pierre BATTISTI

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-12-04-004

Arrêté n°2020-4279 modifiant l'arrêté n°2017-173 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du
territoire de démocratie sanitaire de Gers

**ARRETE n° 2020-4279 modifiant l'arrêté n° 2017-173 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire du GERS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n° 2017-173 du 20 février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du GERS, modifié et complété par arrêtés en date du 9 octobre 2017, du 10 novembre 2017, du 06 mars 2018, du 25 juillet 2018, du 22 juillet 2019 et du 16 mars 2020,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les désignations du 19 novembre 2020 de l'Association des Maires de France,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté du 2017-173 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit

1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie LACARRIERE Directrice CH AUCH FHF	M. Olivier GRANOWSKI Directeur CHI LOMBEZ SAMATAN FHF
M. Bernard LANGE Directeur CRF de Saint Blancard SAINT BLANCARD FHP	M. Bertrand TENEZE Directeur CH CONDOM FHF
Mme Isabelle GIRON Directrice SSR Roquetaillade MONTEGUT FEHAP	Mme Nadine THOMAS Directrice CH NOGARO FHF
A désigner	M. Philippe CHAPUIS Président CME CH LOMAGNE FLEURANCE FHF
A désigner	Mme Annick PERE Présidente CME CH VIC FEZENSAC FHF
Mme Patricia FAGET Présidente CME CH CONDOM FHF	M. Mickael SECCO Président CME Clinique de Gascogne AUCH FHP

1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées

Titulaires	Suppléants
M. Soffian BUCHERIE Directeur FAM Les Thuyas MONFERRAN-SAVES	Mme Charline DEFORGE Directrice Déléguée EHPAD Saint Jacques L'ISLE JOURDAIN
M. Francis DELOR Directeur EHPAD Cité Saint Joseph PLAISANCE	M. Sébastien LESTIENNE APF France Handicap du GERS
M. Eric LACOMBE Directeur Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte du Gers (ADSEA)	Mme Nathalie BOUTTE Directrice territoriale Association de Gestion d'établissements et services pour Personnes en situation de handicap (AGAPEI)
A désigner	Mme Anne SANTENE-CHEVALLIER Directrice du Pôle Enfances Plurielles Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA)
Mme Bernadette DAOUST Présidente NEOPROXY SAAD AUCH	Mme Nathalie SOULIER Résidence Alliance COLOGNE

Le reste sans changement

1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
A désigner	M. Yves CAHUZAC Président Réseau Arpège AUCH
Mme Martine LARROCHE MSP NOGARO	Mme Sandra MAO MSP VIC FEZENSAC
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

Le reste sans changement

1h) Un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
M. Patrick LACHAPELE Vice-Président CDOM 32	M. Bernard AUGUSTIN CDOM 32

Article 2 : L'article 3 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté du 2017-173 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit

2a) Six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Evelyne BERDU Présidente Amicale Languedoc Roussillon des Insuffisants Respiratoires (ALRIR)	M. Antoine SUCH Amicale Languedoc Roussillon des Insuffisants Respiratoires (ALRIR)
M. Gilbert BAYONNE Président Association Française des Diabétiques (AFD)	M. Jean HEUCLIN Association Française des Diabétiques (AFD)
M. Jacques TUFNER Président d'honneur FNATH Grand Sud	Mme Marie Jeanne INGARGIOLA Présidente FNATH Grand Sud
Mme Elisabeth DORNELLE Présidente Déléguée Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)	M. Jean Claude CAZALAS Vice-Président Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)
A désigner	M. Jean Bernard COUSTURIAN UDAF Gers
M. Jean Marc PINAUD France Alzheimer Gers	Mme Lydia TORRES Présidente France Alzheimer Gers

2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
M. Daniel DANFLOUS AD PEP	M. Felix PEDROS Vice-Président AD PEP
Mme Anne CALVOZ Présidente Association Handicap Auditif	Mme Nathalie ROGER Association Handicap Auditif
Mme Annie DELLAS Union Territoriale des Retraités CFDT	M. Jean-Luc RITOURET Union Territoriale des Retraités CFDT
A désigner	Mme Marie Madeleine GUILLORY Génération Mouvement Fédé32

Article 3: L'article 4 relatif au 3ème collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté du 2017-173 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit :

3b) Un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme Marie Thérèse BROCA-LANNAUD Conseillère Départementale du GERS	Mme Charlotte BOUE Vice-Présidente du Conseil Départemental du GERS

Le reste sans changement

3e) Deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
M. Michel GABAS Maire d'EAUZE	Mme Isabelle TINTANNE Maire de CAZAUBON
Mme Sandrine REDOLFI DE ZAN Maire de MAIGNAUT-TAUZIA	M. Didier DUPRONT Maire de GONDRIN

Le reste sans changement

Article 4 : L'article 5 relatif au 4ème collège des **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté du 2017-173 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit

4a) Un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
A désigner	A désigner

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département du GERS.

Fait à Montpellier, le 4/12/2020.

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-12-10-009

Arrêté portant autorisation d'extension de capacité des
Appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés
par l'association PAGE à Séméac (65)

ARRÊTÉ N°2020-4277 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE CAPACITÉ DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE « ACT PAGE » GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION « PAGE » A SÉMÉAC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'arrêté du 4 février 2003 portant régularisation de l'autorisation des appartements de coordination thérapeutique « PAGE » gérés par l'association « PAGE » sise, à cette date, 29 rue Lamartine à Tarbes – 65000 ;

VU l'arrêté n°2006-101-51 du 11 avril 2006 portant autorisation d'extension de capacité de 4 places à 5 places des ACT « PAGE » ;

VU l'arrêté n°2008-199-18 du 17 juillet 2008 portant autorisation d'extension de capacité de 5 places à 7 places des ACT « PAGE » ;

VU l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation des appartements de coordination thérapeutique « ACT PAGE » gérés par l'association « PAGE » en date du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté du 30 juin 2018 portant autorisation d'extension de capacité de 7 à 9 places des ACT « PAGE » ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département des Hautes-Pyrénées en matière de places d'ACT ;

CONSIDERANT que la demande d'extension de 4 places déposée par l'association PAGE ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1

La demande d'extension de capacité de 4 places déposée par l'association PAGE pour l'établissement « ACT PAGE » à Séméac (65) est acceptée.

Article 2

La capacité totale de l'établissement « ACT PAGE » est ainsi portée de 9 à 13 places à compter de cette date. Ces places sont réparties comme suit :

- 9 places sur le site installé au 10 rue LEVERRE à Séméac ;
- 4 places sur le site installé au 5 rue MONTFERRAT à Tarbes.

La capacité s'entend comme le nombre de personnes accueillies simultanément dans l'établissement.

Article 3

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

PAGE

N° FINESS EJ : 650001498

Identification de l'établissement principal :

Appartements de Coordination Thérapeutiques
« PAGE »

N° FINESS ET : 650002298

Adresse : Appartements de Coordination Thérapeutique
"PAGE"
10 rue Leverre
65600 Séméac

Code catégorie de l'établissement :165 (ACT)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire SAI	18	Hébergement en structure éclatée	13

Article 4

La présente autorisation sera caduque en l'absence d'ouverture au public des 4 places supplémentaires dans le délai de 6 mois à compter de sa notification au gestionnaire.

Article 5

Cette autorisation est subordonnée à la conduite, dans ce délai, de la visite de conformité prévue par le code de l'action sociale et des familles.

Article 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié et de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

La directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Montpellier, le 10 décembre 2020

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie
Par délégation, la Directrice de la
Santé Publique



Catherine CHOMA

DDT

R76-2020-08-11-007

ARDC- 46200030 - GAEC DE SALABIRBET

*Direction Départementale
des Territoires du Lot*

Service Économie Agricole et Développement Rural
Contrôle des structures

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Cahors, le 11 août 2020

Le Directeur Départemental

à

GAEC DE SALABIRBET
Madame, Monsieur SAVIGNAC Laurent et
Jean-Michel
Salabirbet
46260 LARAMIERE

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 05/07/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
0,57	82160 PUYLARGARDE	PRADINES Joël
14,15	46260 LARAMIERE	PRADINES Marie et Cyril
5,15	82160 PUYLARGARDE	PRADINES Joël

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/07/20**
- **Numéro d'enregistrement : 46200030**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **06/11/20**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,



Catherine GAJOT

DDT

R76-2020-08-04-014

ARDC- 46200031 - CLAUZEL Martine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

*Direction Départementale
des Territoires du Lot*

Service Économie Agricole et Développement Rural
Contrôle des structures

Cahors, le 04 août 2019

Le Directeur Départemental
à

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Madame CLAUZEL Martine
Les landes
46600 ST DENIS LES MARTEL

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 21/07/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

12,7 ha situés sur la commune de **46600 ST DENIS LES MARTEL**, en propriété de **CLAUZEL Jean-Louis**.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/07/20**
- **Numéro d'enregistrement : 46200031**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22/11/20**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT

R76-2020-08-04-015

ARDC- 46200043 - VAZZOLERETTO Murielle

PREFET DU LOT

*Direction Départementale
des Territoires du Lot*

Service Économie Agricole et Développement Rural
Contrôle des structures

Cahors, le 04 août 2019

Le Directeur Départemental
à

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER
Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Madame VAZZOLERETTO Murielle
Le Mazet

46400 SAINT JEAN LESPINASSE

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 16/07/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
0,26	46110 CARENNAC	VAZZOLERETTO Roland et LAPAUZE Denise
0,48	46130 TAURIAC	VAZZOLERETTO Roland et LAPAUZE Denise
0,22	46110 BETAILLE	VAZZOLERETTO Roland et LAPAUZE Denise

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/07/20**
- **Numéro d'enregistrement : 46200043**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17/11/20**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,



Catherine GAJOT

DDT

R76-2020-08-04-016

ARDC- 46200046 - EARL LAMIGRAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

Direction Départementale

des Territoires du Lot

Service Économie Agricole et Développement Rural

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 60 19

Cahors, le 04 août 2019

Le Directeur Départemental

à

EARL LAMIGRAND
Monsieur BENNE Didier

Route du Bex

46120 MOLIERES

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 07/07/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :
9,48 ha situés sur la commune de **46120 MOLIERES**, en propriété de **BENNE Didier**.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/07/20**
- **Numéro d'enregistrement : 46200046**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08/11/20**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT

R76-2020-08-04-017

ARDC- 46200047 - CASTANET Fabien



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

**Direction Départementale
des Territoires du Lot**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Contrôle des structures

Cahors, le 04 août 2019

Le Directeur Départemental
à

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER
Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Monsieur CASTANET Fabien
Marcilhac
46350 LAMOTHE-FENELON

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 28/07/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
17,35	46350 LAMOTHE-FENELON	CASTANET Didier et Maryse
25,79	46350 LAMOTHE-FENELON	CASTANET Didier

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/07/20**
- **Numéro d'enregistrement : 46200047**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29/11/20**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT

R76-2020-08-04-018

ARDC- 46200048 - CASTANET Maryse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

Direction Départementale

des Territoires du Lot

Service Économie Agricole et Développement Rural

Contrôle des structures

Cahors, le 04 août 2019

Le Directeur Départemental

à

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 60 19

Madame CASTANET Maryse

299 Route du Mas

46350 LOUPIAC

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 28/07/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

9,62 ha situés sur la commune de **46350 LOUPIAC**, en propriété de **CASTANET Didier et Maryse**.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/07/20**
- **Numéro d'enregistrement : 46200048**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29/11/20**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT

R76-2020-08-04-019

ARDC-46200018 - GAEC LA CAZELLE

*Direction Départementale
des Territoires du Lot*

Service Économie Agricole et Développement Rural
Contrôle des structures

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER
Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Cahors, le 04 août 2019

Le Directeur Départemental

à

GAEC LA CAZELLE
Madame, Messieurs RAUFFET Patricia,
Philippe et Thomas

Le causse

46160 MONTBRUN

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 28/07/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
3,82	46160 GREALOU	LAFON (GALABERT) Georgette
9,5	46160 GREALOU	FAGES (BERGON) Colette
4,87	46160 MONTBRUN	LAFON (GALABERT) Georgette
37,96	46160 MONTBRUN	FAGES (BERGON) Colette
10,41	46160 MONTBRUN	COUDERC (MOLINIE) Odette, COUDERC Pierre Robert

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/07/20**
- **Numéro d'enregistrement : 46200018**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29/11/20**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Catherine GAJOT

DRAAF Occitanie

R76-2020-12-14-002

Arrêté fixant les modalités de mise en œuvre du volet aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) pour la région Occitanie sur la période 2021- 2022



Arrêté fixant les modalités de mise en œuvre du volet aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) pour la région Occitanie sur la période 2021- 2022

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le régime notifié SA. 50388 relatif aux aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la Commission européenne le 26 février 2018 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) modifié par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 portant délégation de signature à monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les conventions du 2 octobre 2019 relatives aux agréments des organismes de conseil dans le cadre du DiNA CUMA ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Il comprend un volet aide aux investissements immatériels visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique à destination des CUMA débouchant sur un plan d'actions triennal ayant pour objectif d'améliorer leurs performances à la fois économiques, environnementales et sociales.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention de l'État au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseils stratégiques) du DiNA CUMA dans la région Occitanie sur la période 2021-2022.

Art. 2 : Pour être éligible à l'aide à l'investissement immatériel, la prestation de conseil stratégique doit être réalisée selon les modalités prévues au point 2.1 du présent arrêté, par un organisme de conseil agréé par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Occitanie. La CUMA sollicite l'organisme de conseil agréé de son choix pour la réalisation du conseil stratégique.

2.1 - Contenu de la prestation de conseil stratégique

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, etc.).

Le plan d'actions proposera des pistes d'amélioration parmi les domaines suivants :

- le développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
- le renouvellement des adhérents ;
- la répartition et la transmission des responsabilités ;
- la conception et le renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
- l'acquisition, la construction, l'aménagement de bâtiments ;
- l'organisation du travail, l'optimisation des chantiers ;
- la création d'emploi partagé ;
- l'amélioration des conditions sociales, la gestion des ressources humaines ;
- l'amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
- la mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques, GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs.

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil, et sur un travail de co-construction avec la CUMA, son conseil d'administration, ses adhérents, pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans.

2.2 - Seuls les organismes de conseil agréés par la DRAAF Occitanie par arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 peuvent réaliser le conseil stratégique.

2.3 - Base de financement du conseil stratégique

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours. Cette durée peut être portée à 4 jours maximum, justifiée par la taille de la CUMA et/ou l'état d'avancement de la réflexion et de la prise de recul sur le projet de la CUMA. Elle comprend à la fois le temps de préparation et de présence de l'organisme de conseil agréé, incluant l'intervention des cocontractants et prestataires éventuels, au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé.

Art. 3 : Sont éligibles au présent dispositif d'aide, les CUMA :

- dont le siège social est situé dans la région Occitanie ;
- immatriculées au répertoire SIRENE de l'INSEE et disposer d'un numéro SIRET actif ;
- agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA) ;
- à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Une CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an et au maximum de deux conseils stratégiques subventionnés dans le cadre de la mesure DiNA, sur la durée de son plan d'actions.

Art. 4 : Seule la prestation de conseil réalisée et coordonnée en cas d'intervention de cocontractants ou/et de prestataires de service, par un organisme de conseil agréé par arrêté du préfet de région peut être prise en compte, sur la base d'une facture de l'organisme de conseil acquittée par la CUMA bénéficiaire de l'aide.

La dépense est prise en compte sur son montant HT pour le calcul de l'aide.

Pour que cette dépense directe soit éligible :

- le paiement correspondant doit avoir été effectué par la CUMA :
 - après la date de dossier complet : la totalité du projet est inéligible en cas de paiement d'une dépense antérieurement à la date de dossier déclaré ou réputé complet ;
 - et avant la date de fin du projet mentionnée dans la décision attributive de la subvention.
- La durée pendant laquelle la dépense payée par la CUMA est éligible est au maximum de 2 ans à compter de la date de la décision d'attribution de l'aide : toute dépense payée postérieurement à la date de fin d'acquittement inscrite dans la décision d'attribution est inéligible ;
- les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande de paiement devront permettre d'attester la réalité de la dépense ainsi que son acquittement par la CUMA. La copie de la facture certifiée acquittée porte obligatoirement les 4 mentions suivantes : « acquittée le XX/XX/XX », mode de paiement, cachet de l'organisme de conseil, signature de l'organisme de conseil.

Art. 5 : L'aide de l'État est versée sous forme d'une subvention. Son montant est de 90 % du coût forfaitaire HT du conseil, plafonné à 1 500 € par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement « *de minimis* » général. En effet, cette aide étant accordée dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « *de minimis* entreprise », la somme des aides « *de minimis* » cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser un plafond de 200 000 €. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

Art. 6 : Gestion administrative de l'aide au conseil stratégique

6.1 – Les demandes d'aide sont sélectionnées dans le cadre d'un seul appel à projets par an.

	2021	2022
Lancement de l'appel à projets	Lundi 4 janvier 2021	Lundi 3 janvier 2022
Période de dépôt des dossiers	4 janvier au 30 juin 2021	2 janvier au 30 juin 2022
Accusé de réception dossier complet	dans les 2 mois qui suivent la date de réception de la demande d'aide (au bout de 2 mois sans réponse de la DDT(M) la demande est réputée complète)	
1 comité régional de sélection/programmation	19 juillet 2021 (à titre indicatif)	18 juillet 2022 (à titre indicatif)
Décision d'attribution de l'aide / de rejet de la demande d'aide	dans les 8 mois qui suivent la date de réception de la demande d'aide (sauf prorogation éventuelle de délai)	

6.2 - Instruction des demandes d'aide par les DDT(M)

Seules les demandes d'aide originales, complètes et signées sont examinées par les DDT(M).

Le dossier de demande d'aide doit, pour être éligible, être établi et déposé obligatoirement avant le 30 juin de l'année via la plateforme « démarches-simplifiées.fr » de dépôt en ligne accessible grâce au lien disponible sur le site Internet de la DRAAF à l'adresse suivante : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Les-Appels-a-projets-en-Occitanie>

Les demandeurs seront vigilants à respecter cette date limite et à anticiper le dépôt afin de palier à tout problème de fonctionnement informatique. Au-delà de cette date, les demandeurs ne sont plus autorisés à modifier leur dossier quel que soit l'état du dossier.

Aucun dossier ne peut être adressé à la DRAAF ou à la DDT(M) par courriel ou voie postale. Ni la DRAAF, ni les DDT(M) ne peuvent être tenues responsables de la non réception d'un dossier via la plate-forme, il revient à l'expéditeur de s'assurer de la bonne réception de son dossier.

Un récépissé de dépôt est délivré par la plate-forme pour chaque dossier déposé. Il ne constitue en aucun cas un engagement à financer le projet déposé.

La DDT(M) notifie aux demandeurs un accusé de réception de la demande d'aide complète indiquant la date de réception du dossier. En aucun cas, cet accusé de réception ne vaut promesse de subvention.

Les services instructeurs procèdent à la vérification des éléments relatifs au plafond *de minimis* et des autres critères d'éligibilité.

Seuls les dossiers complets et éligibles sont soumis à la sélection régionale (cf 6.4 Sélection des dossiers).

6.3 - Date d'autorisation de commencement de l'opération

Aucun commencement d'exécution du conseil ne peut être opéré :

- avant la date à laquelle la DDT(M) déclare le dossier recevable, mentionnée dans l'accusé de réception « dossier complet » adressé au demandeur (cf.§ 6.2) ;
- au-delà d'un an à compter de la décision attributive de l'aide.

6.4 - Sélection des dossiers

Les appels à projet peuvent faire l'objet d'un processus de sélection au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides *de minimis*.

La sélection est basée sur la priorisation des dossiers portés par les CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs. Un classement des demandes sera ainsi établi sur la base du ratio :

Nombre d'adhérents JA
Nombre total d'adhérents à la CUMA

Le cas échéant, les dossiers présentant le même ratio seront départagés suivant l'ordre chronologique des dates de réception des demandes d'aide complètes.

Sur la base des dossiers éligibles au niveau départemental, la DRAAF en concertation avec les DDT(M) établira la liste des dossiers retenus et finançables au titre de l'appel à projets.

Ces dossiers font l'objet d'une décision attributive indiquant notamment le montant maximum prévisionnel de la subvention.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus de sélection font l'objet d'un courrier de rejet de la part des DDT(M). Les demandeurs concernés peuvent néanmoins déposer un nouveau dossier à un appel à projets ultérieur.

6.5 - Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT(M)

Un engagement comptable et une décision attributive sont établis pour chacun des dossiers retenus. Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide lors de la notification de la décision attributive.

6.6 - Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse, à la DDT(M) du siège de la CUMA, une demande de paiement au plus tard deux ans à compter de la date d'attribution de l'aide, accompagnée de la facture établie par l'organisme de conseil agréé (chef de file) et acquittée¹ par la CUMA, du rapport de conseil stratégique et de sa fiche de synthèse.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par les DDT(M). L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides « *de minimis* » réalisé par la DDT(M) est mis à jour en fin d'année.

Art. 7 : Les DDT(M) assurent le traitement des recours individuels. En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides « *de minimis* » a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur la base du dossier de paiement accompagné des pièces justificatives.

Art. 8 : L'aide au conseil stratégique attribuée dans le cadre du DiNA n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non par l'Union européenne.

Art. 9 : Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149- 23- 05 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Art. 10 : La présente décision pourra faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Occitanie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;

¹La preuve d'acquiescement d'une facture est constituée de la copie de la facture certifiée acquittée par l'organisme de conseil, portant obligatoirement les 4 mentions suivantes : « acquitté le XX/XX/XX », mode de paiement, cachet de l'organisme de conseil, signature de l'organisme de conseil.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet expresse ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

Art. 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Florent GUHL

SGAMI SUD

R76-2020-12-04-007

arrêté de subdélégation de signature - Plan POLMAR



Arrêté du 04/12/2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour les attributions du pouvoir adjudicateur, de responsable du budget opérationnel et d'ordonnateur secondaire délégué dans le cadre de la mise en œuvre du plan POLMAR

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Déléguée ministérielle de zone de défense et de sécurité sud**

- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2016 relatif à la désignation du délégué ministériel de la zone de défense et de sécurité Sud, nommant Mme Corinne TOURASSE ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE, M. Daniel NICOLAS et M. Fabrice LEVASSORT, directrice et directeurs adjoints, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords cadres de travaux, fournitures ou services, pour la mise en œuvre du plan POLMAR.

Délégation leur est également donnée à l'effet d'exercer la compétence :

- de responsable du budget opérationnel dévolu aux pollutions marines du programme 113 « Paysages, eau, biodiversité » à l'effet de recevoir et répartir les crédits,
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle du programme 113 dévolu aux pollutions marines.

ARTICLE 2 :

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est également donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer les actes listés ci-après.

ARTICLE 2.1 : En qualité de représentant du pouvoir adjudicateur

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution des marchés et accords-cadre de travaux, fournitures ou services passés dans le cadre de leurs attributions et compétence, dont le montant total hors taxes est inférieur aux seuils prévus.

Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction	Seuils	BOP	Action	Sous-action
MSD		LESPINAT Yves	Chef de mission	90.000€	113	7	19
		NIEL Xavier	Adjoint au chef de mission				
		LEOTARD Rémy	Chargé de mission				
SG		STROH Nicolas	Secrétaire Général				
		RUSCH Romain	Secrétaire Général adjoint				
	UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité				

ARTICLE 2.2 : En qualité de responsable des budgets opérationnels de programme

Subdélégation de signature est donnée pour l'exercice de la compétence de responsable du budget opérationnel du programme 113 dévolu aux pollutions marines à :

- M. Martial FRANÇOIS, chef de la mission d'appui au pilotage régional,
- Mme Amélie CHARDIN, adjointe au chef de la mission d'appui au pilotage régional,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M.Martial FRANCOIS et de Mme Amélie CHARDIN,

- M. Ghislain BORGA, responsable du pôle stratégie de la mission d'appui au pilotage régional,
- Mme Fabienne BOIVIN, responsable du pôle budgétaire de la mission d'appui au pilotage régional.

ARTICLE 2.3 : En qualité d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :

- les propositions d'engagements hors Chorus formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les propositions d'émission de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces nécessaires au paiement des factures,

à

- M. Yves LESPINAT, chef de la Mission Sécurité Défense,
- Monsieur Xavier NIEL, adjoint au chef de la mission Sécurité Défense
- Monsieur Nicolas STROH, secrétaire général,
- Monsieur Romain RUSCH, secrétaire général adjoint,
- Mme Geneviève REA, cheffe de l'unité administrative, financière et immobilier du Secrétariat Général. Sont autorisés dans le cadre de Chorus Formulaire et dans la limite de

leurs attributions, à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater le service fait, les agents inscrits dans le tableau ci-dessous :

BOP	Service	Personne possédant une habilitation CHORUS Formulaire et/ou formulaire papier	Habilitation en tant que valideur
113 POLMAR	MSD	LESPINAT Yves	oui
		NIEL Xavier	oui
		LEOTARD Rémy	oui
	SG	STROH Nicolas	oui
		RUSCH Romain	oui
	SG / UAFI	REA Geneviève	oui

En complément, sur demande formalisée du chef de service ou de son adjoint, les agents du SG/UAFI : Philippe CLARY, Amel SEGHAIER, Nelly PELASSA, Sandra GACOIN et Dalila MOUGHRABI, sont habilités à effectuer les saisies sur Chorus formulaire et/ou formulaire papier.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de régions PACA, Occitanie et Corse.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Corinne TOURASSE

SGAR

R76-2020-12-07-005

Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la
désignation des membres
du CESER régional Occitanie CFDT



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4131-2 et R 4134-1 à R.4134-7 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 modifié portant composition du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie ;
Vu les lettres de démission de Madame KEDDIDECHE Gaëlle et de Monsieur Joël RAUSA en date du 30 novembre 2020 ;
Vu la lettre de Monsieur Stéphane BONNETAN, Secrétaire Général CFDT Occitanie en date du 4 décembre 2020 adressée au préfet de la région Occitanie portant désignation de Madame Isabelle RICARD et de Monsieur Johann BEDEL NAVARRO en remplacement de Madame Gaëlle KEDDIDECHE et de Monsieur Joël RAUSA ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 désignant les membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : sont constatées les désignations des représentants des organismes cités dans l'arrêté du 27 octobre 2017 susvisé au sein des premier, deuxième et troisième collèges du conseil économique, social et environnemental d'Occitanie.

2^{ème} collège, organisations syndicales de salariés les plus représentatives, 54 représentants désignés :

II.3 Par l'Union régionale des syndicats CFDT

lire Madame Isabelle RICARD et de Monsieur Johann BEDEL NAVARRO en remplacement de Madame Gaëlle KEDDIDECHE et de Monsieur Joël RAUSA

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil économique, social et environnemental et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 7 décembre 2020

Pour le préfet de région et par délégation,
L'adjoint au SGAR en charge du pôle
moyens, modernisation, mutualisations

Laurent GANDRA-MORENO